



## Arrêt

**n° 247 659 du 19 janvier 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 septembre 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare avoir quitté la Guinée en janvier 2017 en raison de problèmes menaçant sa vie et son intégrité physique. Il déclare avoir fui la Guinée vers le Mali, avoir rejoint l'Algérie, le Maroc et être arrivé en Espagne en février 2017 où il est tombé malade et a été incarcéré plusieurs semaines avant d'être libéré. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le requérant vit avec son épouse, [X.X.], reconnue réfugiée d'origine guinéenne, ayant un titre de séjour (carte B) valable jusqu'au 08.12.2020. Notons que le mariage n'a pas été reconnu en Belgique à l'heure actuelle. Il évoque la cellule familiale et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et-de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que son épouse soit reconnue réfugiée d'origine guinéenne par les autorités belges depuis le 28.10.2015 et soit en séjour légal (carte B) ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle*

*empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans un autre pays où il peut séjourner afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La situation administrative de celle-ci ne l'a d'ailleurs pas empêchée de quitter la Belgique en 2016 en vue de se marier avec le requérant dans un pays tiers. Le mariage a été célébré à Dakar au Sénégal le 22.04.2016. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé indique qu'il n'est pas sûr de pouvoir rendre visite à son épouse s'il retourne temporairement au pays d'origine en raison de la situation financière de celle-ci qui émarge au CPAS. Notons que nous ne voyons pas en quoi la situation financière de son épouse constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir été autorisé au séjour. A aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Monsieur déclare qu'il serait bloqué au pays d'origine pendant un délai particulièrement long voire de manière définitive pour obtenir un visa. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant fait référence aux menaces dont il fait l'objet au pays d'origine. Cependant, il n'indique pas quels sont les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Aussi, la situation en Guinée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à évoquer des « menaces » sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Ajoutons qu'en cas de menaces, il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales (par exemple la police) de son pays d'origine afin d'obtenir de l'aide et de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant pourrait se rendre dans une ville, une région du pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner où il serait davantage en sécurité. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

*«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4.3, alinéa 2 du Traité de l'Union européenne (ci-après: TUE), des articles 1, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «lus en conformité avec articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants», et «du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle critique la dernière phrase du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que «Par référence à un arrêt 132.221, la décision indique que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque et qu'il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande sur base de l'article 9bis. Plus loin : « ...il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est seul responsable...s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion... » Tels motifs seraient suffisants pour écarter toute demande de régularisation introduite par une personne ne disposant d'un titre de séjour, ce qui est pourtant la norme. En cela, la décision vide l'article 9bis de tout sens en exigeant finalement que l'étranger soit en séjour régulier pour introduire une demande sur base de cette disposition. Ainsi jugé que le délégué du ministre de l'Intérieur ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal". Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...].».

2.1.3. A l'appui d'un second grief, se référant à une page du site internet de l'Office des étrangers, la partie requérante fait valoir que « La compétence du défendeur pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7 de la loi prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le défendeur n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive retour, c'est «lors de la prise d'une décision d'éloignement» et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir «compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » [...] ». Elle soutient également que «Selon l'Etat, la longueur de la demande de visa, les craintes en cas de retour, l'intégration, les liens familiaux...ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La décision reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière

qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Guinée, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation. Or, l'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et engendrer l'arbitraire administratif. D'autant que l'ordre de quitter constitue une mesure de retour et que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6<sup>ème</sup> considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs. [...]. L'article 1er de la Charte rappelle que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Son article 7 garantit le respect de la vie privée, l'article 15 le droit au travail, les articles 20 et 21 celui des principes d'égalité et de non - discrimination. Or, l'article 9bis ne contient aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision, tandis que les décisions adverses, qui se fondent sur l'article 9bis, se contentent de reprendre les éléments invoqués par [le requérant] pour conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans préciser ce qui peut en constituer une. Contrairement à ce qu'annoncé par le directeur de l'office des étrangers, la décision litigieuse n'est ni transparente, ni objective. Au vu des droits fondamentaux en cause, l'article 9bis, tel qu'appliqué par la partie adverse à [au requérant], ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé [...]. Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. Telle pratique, concrétisée par les actes attaqués, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte et de la directive retour; avant dire droit, il convient d'interroger la CJUE de la question reprise au dispositif».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que «Par ses considérations reproduites dans ses décisions, la partie adverse ne procède pas à un examen rigoureux de la demande au regard de l'article 8 CEDH, à tout le moins sous l'angle de la proportionnalité des mesures (refus de séjour + ordre de quitter). Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir [...]».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue donc pas une mise en œuvre du droit européen.

En outre, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 1, 7, 15, 20 et 21 de la Charte, l'article 4.3., alinéa 2, du TUE, et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale, invoquée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.3. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant, qu'en un motif fondant ladite décision. Appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, à laquelle l'enseignement de cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, le Conseil a jugé, à plusieurs reprises, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4.1. S'agissant du second grief, développé dans le reste du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui a été décrite dans le cadre de l'examen du deuxième grief. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». La circonstance que la première décision entreprise devant le premier juge ait été adoptée en vertu d'une compétence discrétionnaire et que le Conseil du contentieux des étrangers ait procédé à un contrôle de légalité n'implique en rien que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne serait pas équitable et que cette juridiction ne serait pas indépendante et impartiale. Le Conseil du contentieux des étrangers a permis aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il a estimé que la partie adverse avait décidé légalement que leur demande de séjour était irrecevable. Il a exposé la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles. Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par les parties requérantes dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.4.2. En mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête n'est, dès lors, pas établi.

3.4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.2.2.). En tout état de cause, dans le dossier administratif, figure une note de synthèse, datée du 29 août 2018, qui montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet ordre, pris en considération la vie familiale du requérant, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS